

**ARRÊTÉ 2021-17 PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RUE DES JONQUES**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieure de la Commune ainsi que de régler la circulation et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'il convient de régler pour des raisons de sécurité, la circulation en y implantant des dispositifs de modération de la vitesse, ainsi que le stationnement dans le cadre de l'implantation de ces mêmes dispositifs, rue des Jonques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera alternée sur les tronçons de la rue des Jonques compris dans le périmètre des aménagements de sécurité conformément au principe défini sur le plan annexé au présent arrêté. Ces alternats avec sens prioritaire seront réglés par des écluses asymétriques doubles, qui seront équipées de by-pass cyclistes réservés aux véhicules deux roues non motorisés.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les tronçons de la rue des Jonques compris dans le périmètre des aménagements de sécurité cités ci-dessus conformément au principe défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place des aménagements et des signalisations réglementaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Panazol et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté est adressée qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et au Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

Fait à PANAZOL, le 29 janvier 2021

Maire,

Fabien DOUCET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publié en Mairie le ... 1.02.2021

ANNEXE à l'arrêté 2021-17 - Sécurisation des déplacements- modération de la vitesse.



- Mise en place d'écluses asymétriques doubles

- Interdiction de stationnement dans les écluses

À Parazol, le 29 janvier 2021

Le MAIRE,



Fabien DOUCET